

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
GRAND MAITRE DES ORDRES BURKINABE,**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019, portant Composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°7-92/ADP du 14 décembre 1992 portant changement d'appellation de la Grande Chancellerie des Ordres Révolutionnaires du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2015-893/PRES-TRANS du 19 Juillet 2015 portant nomination d'un Grand Chancelier des Ordres Burkinabè ;
- VU le décret n°2018-0510/PRES/GC du 25 juin 2018 portant droits de chancellerie pour les distinctions honorifiques au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2018-0790/PRES/GC du 03 septembre 2018 portant institution, organisation et fonctionnement des Ordres Burkinabè ;
- VU le décret n°2018-0791/PRES/GC du 03 septembre 2018, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè ;
- Sur proposition du Grand Chancelier des Ordres Burkinabè ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé une distinction honorifique dénommée « **Ordre du Mérite de l'Administration et du Travail** ».

Article 2 : L'Ordre du Mérite de l'Administration et du Travail est destiné à récompenser les acteurs de l'Administration et du Travail qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, se sont particulièrement distingués par leur contribution à un meilleur exercice de l'Administration du Territoire, au renforcement de la performance de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale et au rayonnement de la Diplomatie et de la Coopération.

Il est aussi destiné à récompenser toute personne physique ou morale qui a rendu des services méritants dans les secteurs de l'Administration et du Travail.

Article 3 : L'administration de l'Ordre du Mérite de l'Administration et du Travail est assurée par la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè sous la haute autorité du Président du Faso, Grand Maître des Ordres Burkinabè.

Article 4 : L'Ordre du Mérite de l'Administration et du Travail comprend les grades ci-après :

- Chevalier
- Officier
- Commandeur

Il comporte cinq (5) agrafes qui sont :

- Administration du Territoire
- Fonction Publique
- Travail, Protection et Sécurité Sociale
- Amitié et Coopération
- Diplomatie

CHAPITRE II : DESCRIPTION

Article 5 : L'insigne de l'Ordre du Mérite de l'Administration et du travail est constitué d'une médaille de 36 mm de diamètre, de forme circulaire, suspendue à un ruban de 37 mm de large, les deux reliés par un anneau doré.

Elle présente :

A l'avant et en relief :

- l'inscription « Ordre du Mérite de l'Administration et du travail » ;
- la carte du Burkina Faso symbolisant la Souveraineté nationale ;

- une population symbolisant l'intérêt général et portant la carte du Burkina Faso, le tout inscrit dans une roue dentée, symbole du travail ;
- deux mains circonscrites par la roue dentée à treize dents (13) symbolisant les treize (13) régions, se saluant, l'une à l'intérieur de la carte et l'autre à l'extérieur symbolisant l'amitié et la coopération.

Au revers et en relief, les inscriptions : « **BURKINA FASO** » et la devise : « **Unité-Progrès-Justice** ».

Article 6 : L'insigne du **Chevalier** est une médaille de 36 mm de diamètre en **bronze patiné**, suspendue à un ruban de 37 mm de large. Le ruban est constitué de deux bandes verticales **rouge et verte** de largeurs égales, comportant à leur milieu trois rayures de couleur jaune.

L'insigne d'**Officier** est une médaille de 36 mm de diamètre en **bronze argenté**, suspendue à un ruban identique à celui de Chevalier portant une rosette de 27 mm de diamètre.

L'insigne de **Commandeur** est une médaille de 36 mm de diamètre en **bronze doré**, suspendue à un ruban cravate de même couleur que celui de Chevalier et d'Officier.

Article 7 : Les insignes de boutonniers qui peuvent être portés sans décoration sont constitués par :

- un ruban de 5 mm pour le **Chevalier** ;
- une rosette de 8 mm de largeur pour l'**Officier** ;
- une rosette de 8 mm de largeur sur galon argenté pour le **Commandeur**.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'ADMISSION ET D'AVANCEMENT

Article 8 : L'Ordre du Mérite de l'Administration et du Travail est attribué par décret du Président du Faso, sur proposition des Ministres en charge des affaires Etrangères et de la Coopération, de l'Administration du Territoire et de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale à l'un des titres suivants : **Normal, Exceptionnel et Posthume**.

Article 9 : Seuls concourent à l'admission à **titre normal**, les Burkinabè, remplissant les conditions suivantes :

- avoir vingt-cinq ans d'âge minimum ;

- avoir dix ans de service effectif pour les fonctionnaires ou de pratiques professionnelles ;
- jouir de ses droits civiques.

Article 10 : Sont proposés à **titre exceptionnel** :

- les Burkinabè ne remplissant pas les conditions de durée de service ou d'ancienneté de grade pour être proposés à titre normal, mais dont les services extraordinaires rendus au pays justifient une proposition à titre exceptionnel ;
- les étrangers, qu'ils soient domiciliés ou non au Burkina Faso et dont la contribution à la promotion de l'Administration et du Travail a été jugée remarquable.

Article 11 : Sont proposés à **titre posthume** les Burkinabè et les étrangers décédés à la suite d'un acte de courage ou de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ou après une carrière particulièrement méritante dans les conditions prévues à l'article 2 et qui n'ont pas été de leur vivant, membres de l'Ordre. La proposition doit être faite dans un délai de huit mois après le décès de la personne concernée.

Article 12 : Une ancienneté minimale de cinq ans au grade immédiatement inférieur est exigée pour être promu **au grade d'Officier ou de Commandeur**.

Toutefois il peut être dérogé aux conditions d'ancienneté prévues à l'alinéa précédent si la personne proposée justifie de services exceptionnels rendus à l'Etat burkinabè.

Article 13 : Les nominations et promotions ont lieu, sauf circonstance exceptionnelle, chaque année à l'occasion de la célébration de la fête nationale de l'Indépendance ou à une date fixée par le Grand Chancelier sur proposition des Ministres en charge des Affaires Etrangères et de la Coopération, de l'Administration du Territoire et de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale.

Article 14 : Nonobstant les dispositions des articles 9 et 12, sont dispensés des conditions de temps de service et d'ancienneté les étrangers non domiciliés au Burkina Faso, les membres des missions diplomatiques accréditées au Burkina Faso, des organisations ou associations internationales ou de la coopération technique.

CHAPITRE IV : PROCEDURE ET COMPOSITION DU DOSSIER

Article 15 : Une circulaire du Grand Chancelier des Ordres Burkinabè détermine les contingents de décoration à attribuer chaque année ainsi que leur répartition entre les différents départements ministériels concernés.

Article 16 : Dans le semestre qui précède la date de la fête nationale, les Ministères concernés adressent à la Grande Chancellerie les dossiers de proposition des candidats relevant de leur autorité, qu'ils jugent mériter une distinction dans l'Ordre du Mérite de l'Administration et du Travail pour le compte de l'année civile en cours. Ces dossiers sont soumis à l'examen du Conseil de l'Ordre.

Article 17 : De l'ensemble des propositions retenues en Conseil de l'Ordre, le Grand Chancelier élabore un projet de décret qu'il soumet à l'approbation du Président du Faso, Grand Maître des Ordres Burkinabè.

Article 18 : Le dossier de proposition comprend pour :

a) La Personne Physique :

- un mémoire de proposition ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif tenant lieu ;
- un relevé du bulletin n°2 du casier judiciaire pour les non fonctionnaires ;
- les relevés de notes et de sanctions des trois dernières années des militaires et des agents publics de l'Etat ;
- un arrêté d'intégration ou une décision d'engagement pour justifier la durée des services de la personne proposée ;
- un arrêté de mise à la retraite justifiant la situation du candidat retraité ;
- un certificat de décès pour la proposition à titre posthume.

b) La Personne Morale :

- un mémoire de proposition ;
- un acte de reconnaissance juridique datant d'au moins trois ans.

Les dossiers de proposition en faveur des étrangers et des membres du corps Diplomatique sont établis et transmis par le canal du Ministère en charge des Affaires Etrangères au Grand Chancelier des Ordres Burkinabè.

CHAPITRE V : CEREMONIAL DE RECEPTION DANS L'ORDRE

Article 19 : Les récipiendaires peuvent recevoir leurs médailles des mains du Grand Chancelier, des Ministres ou des Gouverneurs même s'ils ne sont pas membres de l'Ordre.

Article 20 : Peuvent recevoir délégation de pouvoir du Grand Chancelier pour procéder à une réception dans l'Ordre, les membres de l'Ordre titulaires d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire. A égalité de grade entre les membres, le délégué doit être le plus ancien.

Article 21 : Tout membre de l'Ordre de l'Etalon ou de l'Ordre du Mérite Burkinabè, de quelque rang qu'il soit, peut recevoir délégation du Grand Chancelier pour procéder à la réception dans l'Ordre du Mérite de l'Administration et du Travail.

Article 22 : Nonobstant les dispositions des articles 19 et 20, les ambassadeurs représentant le Président du Faso, reçoivent délégation pour l'admission des étrangers dans l'Ordre du Mérite de l'Administration et du Travail.

Article 23 : Un brevet signé du Grand Chancelier est délivré à chaque membre de l'Ordre.

Article 24 : Nul ne peut se prévaloir de la qualité de membre de l'Ordre et porter les insignes avant d'avoir été admis et/ou reçu.

Article 25 : Un décret du Président du Faso fixe selon le cas, les conditions de perception des droits de Chancellerie et les cas d'exemption.

CHAPITRE VI : PORT DES INSIGNES

Article 26 : Les citoyens burkinabè ne peuvent porter les insignes du grade de l'Ordre du Mérite de l'Administration et du Travail auquel ils ont été nommés ou promus qu'après les cérémonies de réception.

Les décorations burkinabè sont portées avant toute autre distinction honorifique étrangère.

Article 27 : L'Ordre du Mérite de l'Administration et du Travail prend rang immédiatement après l'Ordre du Mérite des Transports, des Infrastructures, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 28 : Un membre de l'Ordre du Mérite de l'Administration et du Travail ne peut porter à la fois les insignes de l'ancien grade et ceux du nouveau.
Les décorations pendantes ne se portent en général qu'à l'occasion des cérémonies officielles.

CHAPITRE VII : DISCIPLINE DES MEMBRES DE L'ORDRE

Article 29 : Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prises à l'encontre des membres de l'Ordre du Mérite de l'Administration et du Travail sont dans l'ordre croissant de gravité :

- l'avertissement ;
- la suspension ;
- l'exclusion.

Article 30 : L'avertissement est adressé par lettre confidentielle du Grand Chancelier à tout membre de l'Ordre dont la conduite est incompatible avec l'appartenance à celui-ci.

Article 31 : La suspension peut être prononcée à l'encontre d'un :

- membre de l'Ordre qui ne s'est pas acquitté des droits de chancellerie après deux rappels dans l'intervalle de six (06) mois ;
- membre de l'Ordre faisant l'objet de poursuites pénales pour des faits qualifiés de délits ou de crimes ;
- membre de l'Ordre s'adonnant à des pratiques attentatoires à l'honneur et à la dignité.

Article 32 : L'exclusion est prononcée à l'encontre d'un :

- membre de l'Ordre qui, en dépit des rappels, refuse de s'acquitter des droits de chancellerie ;
- membre de l'Ordre condamné à des peines afflictives et infamantes ou supérieures à trois (03) mois d'emprisonnement ferme.

Article 33 : Le port illégal de l'insigne de l'Ordre et l'usurpation de la qualité de membre de l'Ordre sont punis conformément à la loi.

Article 34 : Il est interdit à tout membre de l'Ordre, sous peine de se voir appliquer une sanction, de se prévaloir de sa qualité dans un but détourné de l'usage habituel de ce titre.

Article 35 : Toute procédure disciplinaire, militaire ou administrative et toute action pénale engagée contre un membre de l'Ordre du Mérite de l'Administration et du Travail est portée sans délai à la connaissance du Grand Chancelier par les soins de l'autorité qui a diligenté la procédure.

Article 36 : Les autres sanctions disciplinaires, la procédure disciplinaire et l'exécution des sanctions sont définies par décret du Président du Faso relatif à l'Institution, l'Organisation et le Fonctionnement des Ordres Burkinabè.

CHAPITRE VIII : LE CONSEIL DE L'ORDRE

Article 37 : Le Conseil de l'Ordre du Mérite de l'Administration et du travail comprend :

Président : Le Grand Chancelier des Ordres Burkinabè ;

Membres :

- un (01) représentant du ministère en charge des Affaires Etrangères et de la Coopération
- un (01) représentant de ministère en charge de l'Administration Territoriale ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Fonction publique, du Travail et de la Protection Sociale ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Intégration Africaine.

Rapporteur : le Secrétaire Général, assisté du Directeur de la Réglementation et de la programmation des décorations.

Observateurs :

- le Directeur de l'Administration et des Finances ;
- l'Adjoint au Directeur de la Réglementation et de la Programmation des décorations ;
- le Chef de service des Ressources Humaines ;
- le chef de service juridique.

Secrétariat Technique : Il est composé du personnel administratif des catégories A, B, C et assimilés et du personnel d'appui des catégories D, E et assimilés de la Grande Chancellerie.

Article 38 : Les membres du Conseil de l'Ordre sont nommés par décret du Président du Faso sur proposition du Grand Chancelier des Ordres Burkinabè.

Article 39 : La présence effective des membres du Conseil aux réunions est obligatoire. Ils ne peuvent se faire représenter et sont tenus d'informer à l'avance le Grand Chancelier de tout empêchement justifié.

Article 40 : Le Conseil de l'Ordre donne son avis sur les nominations et promotion dans l'Ordre du Mérite de l'Administration et du Travail.

Il est consulté sur toute décision concernant l'Ordre, notamment sur les mesures disciplinaires.

Article 41 : Les fonctions de membre de Conseil ne sont pas rémunérées.

Cependant, elles donnent droit pendant les sessions, sur proposition du Grand chancelier, à une prise en charge dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Grand Chancelier des Ordres Burkinabè.

Article 42 : La suspension ou l'exclusion d'un membre de l'Ordre entraîne la perte de la qualité de membre du Conseil.

CHAPITRE IX : DISPOSITION FINALE

Article 43 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2019



Roch Marc Christian KABORE

